

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de bureaux au sein des espaces de travail partagés de Hautes Terres Communauté avec l'incubateur LANDESTINI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision du Président n°2022DPRSDT-334 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs et les formules de mise à disposition des espaces de travail partagés ;

Vu la décision du Président n°2022DPRSDT-327 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des salles de réunion de Hautes Terres Communauté et validant la convention cadre ;

Considérant que Hautes Terres Communauté dispose de quatre espaces de travail partagés sur son territoire, situés à Murat, Massiac, Allanche et Neussargues en Pinatelle ;

Considérant que Hautes Terres Communauté souhaite favoriser la présence dans ces lieux de partenaires du monde économique, notamment par la mise à disposition de bureaux et salles pour des entretiens et temps d'échange-formation ;

Considérant que l'incubateur Landestini a formulé une demande pour l'occupation d'un bureau au sein de ces espaces de travail partagés ;

Considérant qu'il convient de conclure avec Landestini une convention de partenariat prévoyant des engagements réciproques entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention avec l'incubateur Landestini pour la mise à disposition de bureaux au sein des espaces de travail collaboratifs, Maisons France Services et salles de réunions de Hautes Terres Communauté, pour préciser les modalités et moyens de mise en œuvre du partenariat ;

Article 2 : Que la convention prévoit notamment la mise à disposition à titre précaire et révocable d'un bureau et des salles de réunions réservés ponctuellement pour une durée de 1 an à titre gracieux ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.